



Ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 10, al. 1, 10a, 22, 42, al. 1, let. c, et 53, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)²,
vu les art. 29, al. 1, 32, al. 1, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³,
vu les art. 159a et 160, al. 1 à 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴,

Art. 2, al. 2, let. g, phrase introductive et al. 2^{bis}, let. c

² Elle n'est pas applicable :

g. au contenu des estomacs et des intestins et au lisier, sauf s'ils :

^{2bis} Elle est applicable aux restes d'aliments qui :

c. *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 2a, al. 3

³ Les produits dérivés qui sont utilisés comme aliments pour animaux ou comme engrais ou qui sont transformés en aliments pour animaux ou en engrais ne peuvent pas atteindre le point final. Les exceptions figurent à l'annexe 1a.

¹ RS 916.441.22

² RS 916.40

³ RS 814.01

⁴ RS 910.1

Art. 3, let. h^{bis} à i et m^{bis} à n^{ter}

Au sens de la présente ordonnance, on entend :

- h^{bis}. par *protéines animales transformées*, les produits dérivés obtenus à partir de sous-produits animaux de catégorie 3 et qui conviennent à la fabrication d'aliments pour animaux ou d'engrais, à l'exception :
 1. des produits sanguins,
 2. du lait et des produits laitiers,
 3. du colostrum et des produits à base de colostrum,
 4. des boues de centrifugeuses et de séparateurs,
 5. des œufs et des ovoproduits, y compris les coquilles d'œufs,
 6. du collagène et de la gélatine,
 7. des protéines hydrolysées,
 8. des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale ;
- i. par *farines de poisson*, les protéines transformées d'animaux aquatiques, d'autres invertébrés aquatiques d'élevage et d'échinodermes de l'espèce *Asterais rubens* ;
- m^{bis}. par *valorisation canalisée*, la valorisation de sous-produits animaux dans la fabrication d'aliments pour animaux de rente en veillant à ce que ces derniers n'ingèrent pas de sous-produits animaux qui ne doivent pas leur être donnés ;
- m^{ter}. par *aliments pour animaux de compagnie*, les aliments pour animaux et les articles à mastiquer destinés aux animaux de compagnie ;
- n. par *contenu des estomacs et des intestins*, le contenu des panses, des estomacs et des intestins des mammifères et des ratites ;
- n^{bis}. par *lisier*, les excréments et l'urine d'animaux de rente autres que les animaux aquatiques des exploitations aquacoles, avec ou sans litière ;
- n^{ter}. par *frass*, un mélange d'excréments d'insectes d'élevage, de substrat alimentaire, de parties d'insectes d'élevage et d'œufs morts, dont la teneur en insectes d'élevage morts ne dépasse pas 5 % en volume et 3 % en poids ;

Art. 6, let. c, d et f

Sont des sous-produits animaux de catégorie 2 :

- c. le contenu des estomacs et des intestins ;
- d. le lisier et le frass ;
- f. les sous-produits animaux qui contiennent des résidus dans des concentrations supérieures aux valeurs limites définies par le Département fédéral de l'intérieur sur la base des dispositions de l'art. 10, al. 4, let. e, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUs)⁵, ou qui ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire en raison d'un résultat positif au test de détection de substances inhibitrices ;

⁵ RS 817.02

Art. 10, al. 3, let. a, f et f^{bis}

³ Une communication n'est pas requise pour :

- a. l'élimination du contenu des estomacs et des intestins, sauf s'ils sont importés ou exportés pour être éliminés ;
- f. la cession et l'acquisition de sous-produits animaux pour l'utilisation visée à l'art. 33a ;
- f^{bis}. l'acquisition de petits animaux donnés en pâture pour les utiliser conformément à l'art. 33b ;

Art. 11, al. 1

¹ Les usines, installations et établissements mentionnés à l'annexe 1b, ch. 1, doivent demander une autorisation d'exploitation au vétérinaire cantonal.

Art. 13, al. 1, phrase introductive

¹ Le vétérinaire cantonal saisit les données suivantes dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL)⁶ :

Art. 13a Listes des établissements enregistrés et des autorisations d'exploitation

L'OSAV tient des listes des personnes physiques et morales enregistrées ainsi que des usines, installations et établissements autorisés et les publie.

Art. 15, al. 1, deuxième phrase

¹ [...] Dans les usines, installations ou établissements autorisés visés à l'annexe 1b, ch. 11, 14 et 15, il faut mettre en place, appliquer et documenter une procédure d'autocontrôle qui soit conforme aux principes fixés à l'annexe 2.

Art. 17 Communication des quantités éliminées

¹ Les personnes physiques ou morales enregistrées doivent communiquer au vétérinaire cantonal les quantités totales de sous-produits animaux éliminés dans leurs usines ou installations en une année, lorsque ceux-ci ne peuvent pas être entreposés à température ambiante.

² L'obligation de communiquer ne s'applique pas à l'élimination :

- a. de quantités totales jusqu'à 1000 kg par an ;
- b. de peaux, du contenu des estomacs et des intestins, du lisier et du frass.

³ Le vétérinaire cantonal peut ordonner qu'on lui communique les quantités éliminées aussi en dehors de l'obligation de communiquer.

⁴ Les quantités doivent être réparties par groupes de marchandises. Elles doivent être communiquées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 20, al. 1 et 2

¹ Les sous-produits animaux doivent être identifiés de sorte que la catégorie à laquelle ils sont attribués soit reconnaissable, sauf s'il s'agit de sous-produits utilisés dans des activités qui ne sont pas soumises à communication conformément à l'art. 10, al. 3, let. a à c et e à g.

² La fiche d'accompagnement ou la décision du contrôle des viandes visée à l'annexe 4, ch. 3, doit être jointe aux sous-produits animaux et les accompagner durant tout le transport. Cette règle ne s'applique pas au transport des sous-produits animaux utilisés pour des activités qui ne sont pas soumises à communication, conformément à l'art. 10, al. 3, let. a à c et e à g, ni au transport des restes d'aliments.

Art. 22, al. 2, let. d

² Les cadavres d'animaux et les parties de cadavres d'animaux peuvent être utilisés pour alimenter des carnivores et des oiseaux charognards détenus par l'homme, pour autant qu'ils ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux. Il est interdit d'utiliser les cadavres et les parties de cadavres :

- d. d'animaux auxquels on a administré des substances ou des préparations listées à l'annexe 4 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁷ ou chez lesquels on a constaté des teneurs en résidus excédant les concentrations maximales admises visées dans les dispositions édictées par le Département fédéral de l'intérieur sur la base de l'art. 10, al. 4, let. e, de l'ODAI⁸.

Art. 23, al. 1, let. b, ch. 2 et 3, et al. 2

¹ Les sous-produits animaux de catégorie 2 doivent être éliminés :

- b. après stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5, par la valorisation :
 2. de la graisse fondue en l'incorporant dans des engrais ou dans des produits techniques, excepté les produits pharmaceutiques, cosmétiques ou thérapeutiques,
 3. des farines de viande et d'os dans des engrais.

² Le contenu des estomacs et des intestins ainsi que le lisier peuvent être valorisés directement dans des usines ou des installations de production de biogaz ou de compostage ou pour la fabrication de produits techniques. Si les quantités sont minimales, les déchets peuvent aussi être compostés dans l'exploitation de provenance de l'animal de boucherie.

⁷ RS 812.212.27

⁸ RS 817.02

Art. 25a Crémation d'animaux

¹ Peuvent être incinérés au crématorium animalier :

- a. les animaux de compagnie et les équidés ;
- b. d'autres animaux provenant d'unités d'élevage en Suisse, lorsque les vétérinaires cantonaux responsables du troupeau de provenance et du crématorium animalier donnent leur accord préalable.

² Ne peuvent pas être incinérés les animaux qui présentent des signes d'épizootie ou qui sont soumis à des mesures d'interdiction visées aux art. 66 à 72 OFE⁹.

³ Les crématoriums animaliers doivent tenir un registre mentionnant la provenance, l'espèce et le nombre d'animaux incinérés.

Titre précédant l'art. 27

Chapitre 4**Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques****Section 1 Interdiction d'utilisation dans l'alimentation animale**

Art. 27, titre et al. 3, let. e, et 4

Titre abrogé

³ Il est interdit d'affourager les produits suivants aux animaux de rente :

- e. des fourrages provenant de surfaces sur lesquelles des engrais autres que du lisier ont été utilisés, sauf si le pacage ou la coupe des herbes ont lieu après l'expiration d'une période d'attente d'une durée minimale de vingt et un jours.

⁴ Pour l'exécution des al. 1 à 3, le DFI peut, après consultation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, définir les méthodes et fixer les seuils de détection.

Titre précédant l'art. 27a

Section 1a Exceptions pour les essais d'affouragement

Art. 27a

¹ L'OSAV peut autoriser des exceptions aux interdictions visées à l'art. 27 pour des essais d'affouragement d'une durée limitée.

² Il délivre l'autorisation si les exigences prévues par les autres dispositions de la présente ordonnance sont remplies dans la mesure du possible et si l'essai est compatible avec les normes et les traités internationaux.

⁹ RS 916.401

Titre précédant l'art. 28

Section 1b Exceptions générales à l'interdiction d'utilisation dans l'alimentation des animaux de rente

Art. 28

- ¹ Il est permis d'utiliser, dans l'alimentation des animaux de rente :
- le lait et les produits à base de lait, le colostrum, les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait ;
 - les œufs et les ovoproduits ;
 - le collagène et la gélatine de non-ruminants ;
 - les protéines hydrolysées de non-ruminants et celles obtenues à partir de peaux de ruminants ;
 - les graisses fondues.
- ² Il est permis d'utiliser le collagène et la gélatine de ruminants seulement dans l'alimentation des non-ruminants.
- ³ Les produits visés aux l'al. 1 et 2 doivent :
- se composer de sous-produits animaux de catégorie 3 ou être fabriqués à partir de sous-produits animaux de catégorie 3 résultant de la production primaire ou de la production ou de la fabrication de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;
 - remplir les critères définis pour chacun d'eux à l'annexe 5, ch. 30 à 38.

Titre précédant l'art. 29

Section 2 Exceptions à l'interdiction d'utilisation dans l'alimentation des animaux de rente dans le cadre de la valorisation canalisée

Art. 29 Utilisation de farines de poisson dans l'alimentation des non-ruminants ou des ruminants non sevrés

En cas de valorisation canalisée, il est permis d'utiliser des farines de poisson comme composant d'aliments pour des non-ruminants ou comme succédanés du lait en poudre pour des ruminants non sevrés, à condition :

- qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi ;
- que les succédanés du lait soient commercialisés sous forme sèche et administrés, après dissolution dans un liquide, à des ruminants non sevrés en complément ou en remplacement du lait post-colostral avant la fin du sevrage, et
- que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.

Art. 30 Utilisation des produits sanguins de non-ruminants dans l'alimentation des non-ruminants ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles

En cas de valorisation canalisée, les produits sanguins de non-ruminants peuvent être utilisés comme composant d'aliments pour des non-ruminants ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles à condition :

- a. que le sang soit issu d'animaux ayant fait l'objet d'un contrôle *ante mortem* et ayant été admis à l'abattage ;
- b. que les produits sanguins aient été fabriqués conformément à l'annexe 5, ch. 30a, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi ;
- c. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.

Art. 30a Utilisation de protéines transformées de porcs dans l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles

En cas de valorisation canalisée, les protéines transformées de porcs peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles, à condition :

- a. qu'elles soient issues de matières premières de sous-produits animaux de porcs de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a, e ou f ;
- b. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi ;
- c. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.

Art. 30b Utilisation de protéines transformées de volailles dans l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles

En cas de valorisation canalisée, les protéines transformées de volailles peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles, à condition :

- a. qu'elles soient issues de matières premières de sous-produits animaux de volailles de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a, e ou f ;
- b. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi ;
- c. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.

Art. 31 Utilisation de mélanges de protéines transformées de non-ruminants dans l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles

En cas de valorisation canalisée, les protéines transformées de plusieurs espèces de non-ruminants peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des animaux aquatiques des exploitations aquacoles, à condition que les exigences définies aux art. 30a et 30b soient remplies par analogie.

Art. 31a Utilisation de protéines transformées d'insectes dans l'alimentation des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles

¹ En cas de valorisation canalisée, les protéines transformées d'insectes peuvent être utilisées comme composant d'aliments pour des volailles, des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles, à condition :

- a. qu'elles soient issues de matières premières de sous-produits animaux d'insectes de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. d à f ;
- b. que les sous-produits animaux issus de la production primaire proviennent d'insectes de l'une des espèces suivantes :
 1. la mouche soldat noire (*Hermetia illucens*),
 2. le ténébrion meunier (*Tenebrio molitor*),
 3. le petit ténébrion mat (*Alphitobius diaperinus*),
 4. le grillon domestique (*Acheta domestica*),
 5. le grillon domestique tropical (*Grylloides sigillatus*),
 6. le grillon des steppes (*Gryllus assimilis*),
 7. la mouche domestique (*Musca domestica*),
 8. le Bombyx du mûrier (*Bombyx mori*) ;
- c. que les larves d'insectes aient été exclusivement nourries avec des produits visés à l'al. 2 ;
- d. qu'elles aient été fabriquées conformément à l'annexe 5, ch. 30, et que le respect des normes microbiologiques visées à l'annexe 5, ch. 38, soit établi, et
- e. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.

² Les larves d'insectes peuvent être nourries avec des substrats végétaux et les sous-produits animaux suivants :

- a. les produits visés à l'art. 28 ;
- b. les farines de poisson ;
- c. les produits sanguins dérivés de non-ruminants ;
- d. les phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.

Art. 32 Utilisation des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale dans l'alimentation des non-ruminants

En cas de valorisation canalisée, les phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale peuvent être utilisés comme composant d'aliments pour des non-ruminants, à condition :

- a. qu'ils soient issus de matières premières de sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'art. 7, let. a et c à f ;
- b. qu'ils aient été produits selon les méthodes de transformation définies à l'annexe 5 ;
- c. que la proportion de phosphore dans les aliments pour animaux qui en contiennent soit inférieure à 10 %, et
- d. que la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux soit assurée conformément à l'art. 32a.

Art. 32a Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux

¹ Le DFI fixe les exigences en matière de séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux pour la valorisation canalisée.

² Ce faisant, il veille à prévenir les contaminations croisées aux stades suivants de la valorisation canalisée :

- a. la production de sous-produits animaux ;
- b. la transformation de sous-produits animaux ;
- c. la fabrication d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux ;
- d. l'utilisation d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux dans les exploitations de la production primaire ;
- e. le transport et l'entreposage.

Art. 32b Transport et entreposage

¹ Quiconque transporte et entrepose, en vue d'une valorisation canalisée, tour à tour différents sous-produits animaux ou aliments pour animaux en vrac qui ne peuvent pas être utilisés dans l'alimentation des espèces concernées, doit nettoyer les véhicules et les équipements selon une procédure documentée qui permet d'éviter toute contamination croisée.

² Le concept de nettoyage doit être transmis au préalable à l'autorité compétente pour approbation.

³ Les nettoyages effectués doivent être consignés dans des registres. Les autorités compétentes doivent avoir la possibilité de consulter ces données. Les documents doivent être conservés pendant deux ans.

Titre précédant l'art. 32c

Section 2a Exigences administratives concernant la valorisation canalisée

Art. 32c Obligation de communiquer et enregistrement

¹ Les établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation qui souhaitent obtenir ou transformer des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente grâce à la valorisation canalisée doivent l'annoncer au préalable à l'autorité cantonale compétente.

² Les établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux et les établissements d'entreposage qui souhaitent entreposer ou utiliser des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente grâce à la valorisation canalisée doivent l'annoncer au préalable à l'autorité de contrôle des aliments pour animaux.

³ La communication doit comprendre les informations suivantes :

- a. la désignation de l'établissement ;
- b. le type de valorisation canalisée ;
- c. le cas échéant, des informations sur les enregistrements ou les autorisations d'exploitation existants en vertu de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties et les aliments pour animaux.

⁴ L'autorité cantonale compétente enregistre les établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation visés à l'annexe 1b, ch. 2.

Art. 32d Obligation de demander une autorisation

¹ Les établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation visés à l'annexe 1b, ch. 31 à 34, qui souhaitent obtenir ou transformer des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente grâce à la valorisation canalisée doivent obtenir une autorisation d'exploitation de l'autorité cantonale compétente.

² Les établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux et les établissements d'entreposage visés à l'annexe 1b, ch. 35 et 36, qui souhaitent entreposer ou utiliser des sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux de rente grâce à la valorisation canalisée doivent obtenir une autorisation de l'autorité de contrôle des aliments pour animaux.

³ L'autorité compétente délivre l'autorisation si les exigences pertinentes relatives à la valorisation canalisée prévues par la présente ordonnance sont remplies, y compris celles relatives au transport et à l'entreposage. Elle effectue une inspection de l'établissement avant d'octroyer l'autorisation.

Art. 32e Dispense de l'obligation de demander une autorisation

Les détenteurs d'animaux de rente qui utilisent des produits visés aux art. 29 à 32 pour fabriquer des aliments composés pour animaux destinés à être utilisés exclusivement dans leur propre exploitation n'ont pas besoin d'autorisation, à condition :

- a. qu'ils soient enregistrés auprès de l'autorité de contrôle des aliments pour animaux comme utilisateurs du produit concerné ;
- b. qu'ils détiennent seulement les espèces animales auxquelles l'aliment est destiné, et
- c. que les aliments pour animaux qu'ils fabriquent :
 1. aient une teneur en protéines brutes inférieure à 50 % pour ce qui est des protéines animales transformées ou des produits sanguins provenant de non-ruminants ;
 2. aient une teneur en phosphate total inférieure à 10 % pour ce qui est des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.

Art. 32f Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans.

² Elle est renouvelée sur demande, si la vérification permet de conclure que les exigences pertinentes relatives à la valorisation canalisée formulées dans la présente ordonnance sont remplies.

Art. 32g Communication des établissements enregistrés et des autorisations à l'OSAV

L'autorité cantonale compétente introduit, pour chaque établissement du secteur alimentaire ou du secteur de la transformation qu'elle a enregistré ou autorisé, les données relatives à la valorisation canalisée dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'O-SICAL¹⁰.

Art. 32h Listes des établissements enregistrés ou autorisés

¹ L'OSAV tient et publie des listes des établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation enregistrés ou autorisés.

² L'autorité de contrôle des aliments pour animaux tient et publie des listes des établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux et des établissements d'entreposage autorisés.

Art. 32i Retrait de l'autorisation d'exploitation et interdiction de la valorisation canalisée

Si des manquements graves sont constatés lors des contrôles officiels, l'autorité compétente peut suspendre ou retirer l'autorisation d'exploitation et interdire

¹⁰ RS 916.408

temporairement ou durablement aux établissements enregistrés de faire de la valorisation canalisée. Pour ce faire, elle prend en compte notamment les points suivants :

- a. le type et la gravité des manquements par rapport aux risques pour la santé humaine ou animale ;
- b. si les manquements peuvent être corrigés dans un délai raisonnable.

Art. 32j Autocontrôle et vérification des mesures d'autocontrôle

¹ Les établissements enregistrés doivent mettre en place, appliquer et documenter en permanence une procédure d'autocontrôle qui garantisse le respect des principes de la présente ordonnance concernant la valorisation canalisée. Dans les établissements autorisés, il faut mettre en place, appliquer et documenter une procédure d'autocontrôle qui soit conforme aux principes fixés à l'annexe 2.

² Les autorités compétentes doivent avoir la possibilité de consulter la documentation. Les documents doivent être conservés pendant trois ans.

³ Le DFI définit quels établissements autorisés visés à l'annexe 1b, ch. 3, doivent faire vérifier le fonctionnement des mesures d'autocontrôle par des prélèvements d'échantillons et des analyses.

⁴ Lorsque les résultats des contrôles ne correspondent pas aux exigences légales, l'établissement doit prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires.

Art. 33, al. 6

⁶ Le DFI peut définir des exigences pour la fabrication séparée visée à l'al. 2, let. b, ainsi que pour l'entreposage et le transport séparés visés à l'al. 5.

Art. 33a

Ex-art. 34

Art. 33a, al. 3

³ Les sous-produits animaux visés à l'art. 7, let. a, ch. 2, soumis au contrôle des viandes par l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes¹¹, doivent être accompagnés d'une décision émise par les organes du contrôle des viandes conformément à l'annexe 4, ch. 33, portant la mention « impropre à la consommation, sans signe d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ».

¹¹ RS 817.190

Art. 33b Utilisation de petits animaux donnés en pâture aux animaux de compagnie dans la propre unité d'élevage

Les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent utiliser les cadavres et les parties de cadavres de petits rongeurs, de lagomorphes, de volailles, de poissons et d'insectes pour l'alimentation de leurs propres reptiles, amphibiens, oiseaux et autres animaux ayant des besoins particuliers, pour autant que ces cadavres et les parties de cadavres ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux.

Titre précédant l'art. 34

Section 3a Diagnostic

Art. 34

¹ En tant que laboratoire national de référence, les laboratoires d'Agroscope sont responsables du diagnostic pour la détection des composants d'origine animale interdits dans l'alimentation des espèces concernées et du diagnostic pour la détection du triheptanoate de glycérol.

² Le DFI définit les méthodes d'échantillonnage et d'analyse. Ce faisant, il tient compte des méthodes d'analyse reconnues au niveau international.

Titre précédant l'art. 34a

Section 4 Fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques

Art. 34b Mélange d'engrais avec des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées

¹ Les engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées doivent être mélangés avec un composant autorisé.

² Après consultation de l'Office fédéral de l'agriculture et de l'Office fédéral de l'environnement, l'OSAV autorise le composant lorsqu'il :

- a. contient de la chaux, du lisier, de l'urine, du compost ou des résidus de fermentation provenant d'installations de biogaz, ou d'autres substances, telles que des engrais minéraux, qui ne sont pas utilisées pour l'alimentation des animaux ;
- b. ne présente pas de risque pour les sols et les eaux, et
- c. rend le mélange non comestible pour les animaux et que l'utilisation du mélange pour l'alimentation des animaux est exclue conformément aux bonnes pratiques agricoles.

³ N'ont pas besoin d'être mélangés avec un composant autorisé les engrais dans les emballages suivants :

- a. emballages finaux pesant au maximum 50 kg destinés aux utilisateurs finaux ;
- b. sacs préemballés pesant au maximum 1000 kg, s'ils sont marqués correctement.

Art. 34c Utilisation d'engrais

¹ Les engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées doivent être utilisés de sorte que les animaux de rente n'entrent pas en contact avec eux.

² Le DFI peut définir des restrictions et des mesures concernant l'utilisation d'engrais afin d'éviter leur ingestion par les animaux.

Art. 39, al. 1, première phrase, et 3

¹ Quiconque exporte des sous-produits animaux visés à l'art. 17, al. 1, doit être en mesure de les éliminer en Suisse, dans une usine ou une installation autorisée pour l'élimination des sous-produits animaux de la catégorie correspondante, au cas où le pays de destination en restreindrait ou en interdirait l'importation. ...

³ *Abrogé*

Art. 45 Exécution

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance.

² L'autorité de contrôle des aliments pour animaux exécute la présente ordonnance dans les établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux ainsi que les établissements d'entreposage visés à l'annexe 1b, ch. 36.

Art. 46 Contrôles officiels

¹ Les cantons et l'autorité de contrôle des aliments pour animaux surveillent l'élimination des sous-produits animaux. Ils inspectent les usines ou les installations au moins une fois par an et les établissements autorisés ou enregistrés périodiquement, en fonction du type et de l'ampleur de leur activité.

² L'autorité cantonale compétente ou l'autorité de contrôle des aliments pour animaux inspectent au moins une fois par an les établissements visés à l'annexe 1b, ch. 2 et 3, qui sont enregistrés ou autorisés pour la valorisation canalisée.

³ Le contrôle de la fabrication et de la mise sur le marché des aliments pour animaux est régi, au surplus, par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA)¹².

II

¹ Les annexes 1a et 1b sont remplacées par les nouvelles versions ci-jointes.

² Les annexes 2, 4 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

¹² RS 916.307

III

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux¹³ est modifiée comme suit :

Annexes 4.1, partie 3

Les sous-produits animaux ne peuvent être utilisés ou mis en circulation pour l'alimentation animale que s'ils sont conformes aux dispositions des art. 27 à 33c OSPA¹⁴.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération : Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération : Walter
Thurnherr

¹³ RS 916.307.1

¹⁴ RS 916.441.22

Annexe 1a
(art. 2a, al. 2 et 3)

Produits dérivés qui ont atteint le point final

- 1 Biodiesel et résidus du processus de distillation, biogaz et autres carburants obtenus à partir de produits dérivés.
- 2 Peaux d'animaux à onglons qui :
 - a. peuvent être utilisées pour la fabrication de denrées alimentaires mais qui sont utilisées à d'autres fins ;
 - b. ont été entièrement tannées ;
 - c. ont été tannées au chrome (*Wet Blues*) ;
 - d. ont été pickelées, ou qui
 - e. ont été chaulées pendant au moins 8 heures à un pH de 12 à 13 et salées (peaux alunées).
- 3 Trophées de chasse et autres préparations d'animaux :
 - a. de gibier onglulé ou à plumes qui ont été soumis à un traitement taxidermique complet pour être conservé à température ambiante ;
 - b. d'autres espèces que le gibier onglulé ou à plumes provenant de régions qui ne sont soumises à aucune restriction pour des raisons sanitaires.
- 4 Laine qui a subi un lavage en usine.
- 5 Plumes, parties de plumes et duvets qui ont subi un lavage en usine ou un traitement thermique pendant au moins 30 minutes à la vapeur chaude à une température de 100 °C.
- 6 Produits dérivés utilisés comme aliments pour animaux ou engrais ou transformés à ces fins :
- 61 Aliments pour animaux de compagnie et jouets à mâcher en confectionnement fini, prêts à l'emploi, dans des récipients ou emballages étiquetés conformément à l'art. 15 de l'OSALA¹⁵.
- 62 Support de culture prêt à la vente, qui n'a pas été importé de pays tiers, d'une teneur inférieure à :
 - a. 5 % volumiques de produits dérivés de matières de catégorie 2 ou 3, ou
 - b. 50 % volumiques de lisier transformé.
- 63 Engrais selon le règlement délégué (UE) 2023/1605¹⁶.

¹⁵ RS **916.307**

¹⁶ Règlement délégué (UE) 2023/1605 de la Commission du 22 mai 2023 complétant le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des points finaux de la chaîne de fabrication pour certains engrais organiques et amendements, JO L 198 du 8.8.2023, p. 1

Annexe 1b

(art. 11, al. 1, 15, al. 1, 32c, al. 4, 32d, al. 1 und 2, 32j, al. 3, 45, al. 2 et 46, al. 2)

Usines, installations ou établissements soumis à enregistrement ou autorisation

Usines, installations ou établissements soumis à autorisation pour l'élimination des sous-produits animaux

- 11 Établissements qui transforment des sous-produits animaux en utilisant les méthodes définies à l'annexe 5 ou à l'art. 21, al. 2.
- 12 Établissements qui incinèrent des sous-produits animaux, à l'exception des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation exigée par le droit sur la protection de l'environnement.
- 13 Établissements qui produisent des combustibles ou du carburant à partir de sous-produits animaux ou qui utilisent ces combustibles.
- 14 Établissements qui fabriquent des aliments pour animaux de compagnie.
- 15 Usines et installations de production de biogaz ou de compostage.
- 16 Établissements qui fabriquent des engrais.
- 17 Crématoriums animaliers et cimetières pour animaux.
- 18 Établissements qui entreposent des sous-produits animaux ; les établissements qui entreposent des produits dérivés ne sont soumis à autorisation que si ces derniers :
 - a. sont éliminés par incinération ;
 - b. sont utilisés comme aliments pour animaux et que l'établissement n'est pas enregistré ou autorisé en application des art. 46 à 54 de l'OSALA¹⁷ ;
 - c. sont destinés à la fabrication d'engrais.
- 19 Établissements qui transforment les sous-produits animaux collectés, notamment les entreprises qui trient, découpent, soumettent à un traitement thermique, réfrigèrent, congèlent, salent des sous-produits animaux ou qui dépouillent des animaux ou retirent le matériel à risque spécifié.

2 Usines, installations ou établissements soumis à enregistrement pour la valorisation canalisée

- 21 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels du sang de non-ruminants est obtenu et transformé en vue de l'utilisation de produits sanguins pour l'alimentation des non-ruminants ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30, lorsque ces mêmes établissements ne pratiquent pas l'abattage de ruminants et ne transforment pas de produits issus de ruminants.

¹⁷ RS 916.307

- 22 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels des sous-produits de porcs sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation de protéines transformées de porcs pour l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30a, lorsque ces mêmes établissements abattent exclusivement des porcs et transforment exclusivement des produits issus de porcs.
- 23 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels des sous-produits de volailles sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation de protéines transformées de volailles pour l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30b, lorsque ces mêmes établissements abattent exclusivement des volailles et transforment exclusivement des produits issus de volailles.
- 24 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels des sous-produits de non-ruminants sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation d'un mélange de protéines transformées de non-ruminants pour l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 31, lorsque ces mêmes établissements abattent exclusivement des non-ruminants et transforment exclusivement des produits issus de non-ruminants.

3 Usines, installations ou établissements soumis à autorisation pour la valorisation canalisée

- 31 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels le sang de non-ruminants est obtenu et transformé en vue de l'utilisation de produits sanguins pour l'alimentation des non-ruminants ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30, lorsque ces mêmes établissements procèdent, dans des locaux séparés, à l'abattage des ruminants et à la transformation de produits issus de ruminants.
- 32 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels les sous-produits de porcs sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation de protéines transformées de porcs pour l'alimentation des volailles ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30a, lorsque ces mêmes établissements procèdent, dans des locaux séparés, à l'abattage des autres espèces animales et à la transformation des produits issus d'autres espèces animales.
- 33 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels les sous-produits de volailles sont obtenus et transformés en vue de l'utilisation de protéines transformées de volailles pour l'alimentation des porcs ou des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 30b, lorsque ces mêmes établissements procèdent, dans des locaux séparés, à l'abattage des autres espèces animales et à la transformation des produits issus d'autres espèces animales.
- 34 Établissements du secteur alimentaire et du secteur de la transformation dans lesquels les sous-produits de non-ruminants sont obtenus et transformés en

vue de l'utilisation d'un mélange de protéines transformées de non-ruminants pour l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles conformément à l'art. 31, lorsque ces mêmes établissements procèdent, dans des locaux séparés, à l'abattage des autres espèces animales et à la transformation des produits issus d'autres espèces animales.

- 35 Établissements du secteur de la fabrication d'aliments pour animaux qui utilisent comme composants des aliments pour animaux des farines de poisson, des produits sanguins, des protéines transformées de porcs, des protéines transformées de volailles, des mélanges de protéines transformées de non-ruminants, des protéines transformées d'insectes ainsi que des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.
- 36 Établissements d'entreposage dans lesquels sont entreposés en vrac les matières premières et les aliments composés suivants :
- a. les farines de poisson ;
 - b. les produits sanguins dérivés de non-ruminants ;
 - c. les protéines transformées de porcs ;
 - d. les protéines transformées de volailles ;
 - e. les protéines transformées de non-ruminants ;
 - f. les protéines transformées d'insectes ;
 - g. des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale ;
 - h. les aliments composés contenant les matières premières énumérées aux let. a à g.

Annexe 2
(art. 15, al. 1)

Principes de l’autocontrôle

Modifier le renvoi entre parenthèses sous le numéro d’annexe.

(art. 15, al. 1, et 32j, al. 1)

Annexe 4
(art. 19, al. 2, 20, al. 2 et 6, et 33a, al. 3)

Exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux

Ch. 11, let. e

- 11 Une étiquette apposée sur le véhicule de transport, le conteneur, le carton ou sur toute autre forme d'emballage indiquera clairement la catégorie de sous-produits animaux pendant toute la durée du transport. Les couleurs de l'étiquette et les mentions sont les suivantes :
- e. la mention « Engrais organique/ L'accès des animaux de rente aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application » pour les engrais, excepté :
 1. les emballages en confectionnement fini pesant au maximum 50 kg destinés aux utilisateurs finaux ;
 2. les engrais ne contenant pas de sous-produits animaux autres que le contenu des estomacs et des intestins, le lisier ou les produits visés à l'art. 28 ;

Ch. 33, phrase introductive

- 33 Les décisions du contrôle des viandes au sens de l'art. 20, al. 2, et 33a, al. 3, doivent contenir les informations suivantes :

Annexe 5

(art. 20, al. 3, let. c, 21, 22, al. 1, let. b, 23, al. 1, let. b, 28, al. 3, let. b, 29, let. a, 30, let. d, 30a, let. c, 30b, let. c, 31, let. c, 31a, let. d, 32, let. b, 33, al. 1 et 2, let. a et c, et al. 4, 34a, al. 1, et 35, let. a)

Méthodes de transformation des sous-produits animaux*Ch. 301, let. a*

- 301 Les protéines animales transformées dérivées de mammifères qui sont utilisées pour la fabrication d'aliments pour animaux doivent être soumises à une stérilisation sous pression conforme au ch. 1. Par dérogation :
- a. le sang de porcs ou les composants de ce sang destinés à la production de farines de sang peuvent être soumis à un traitement au moyen de l'une des méthodes de transformation 2 à 5 ou 7 décrites à l'annexe IV, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011¹⁸; en cas de recours à la méthode de transformation 7, il faut avoir procédé à un traitement thermique à une température à cœur de 80 °C ;

*Ch. 31b***31b Utilisation d'œufs et d'ovoproduits**

Si les œufs et les ovoproduits ne satisfont pas aux exigences fixées dans le droit sur les denrées alimentaires, ils doivent avoir été soumis :

- a. à l'une des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7 conformément à l'annexe IV, chapitre III, du règlement UE 142/2011 ; ou
- b. à une autre méthode garantissant la conformité du produit avec les normes microbiologiques pour les produits dérivés prévues au ch. 38.

Titre précédant le ch. 37

Ne concerne que l'allemand et l'italien.

Ch. 394 à 397

- 394 En dérogation au ch. 393, les sous-produits d'animaux aquatiques et d'invertébrés, aussi bien que les restes d'aliments, les cuirs, peaux et fourrures, les soies, les plumes et les poils peuvent être soumis avant leur transformation à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins 60 minutes. Dans le cas des sabots et onglons et des cornes, la température à cœur doit atteindre au moins 80 °C.

¹⁸ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/488 du 25 mars 2022, JO L 100 du 28.3.2022, p. 6.

- 395 Le lisier est considéré comme transformé lorsqu'il a été soumis à un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes.
- 396 En dérogation au ch. 391, le frass peut être soumis à un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes. De plus, si des bactéries sporulantes ou de la toxigénèse sont identifiées comme représentant un risque important dans le cadre de la procédure d'autocontrôle visée à l'art. 15, al. 1, un traitement visant à les réduire est nécessaire.